ETAT-MAJOR

DE LA MARINE,

ET

SERVICE DES PORTS.

Cote
FRC
827

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

M+W 1558

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/etatmajordelamar00fran

ETAT-MAJOR

DE LA MARINE,

ET SERVICE DES PORTS.

ARTICLE PREMIER.

LA place de commandant de la marine dans les ports, eſt ſupprimée.

I I.

Elle ſera remplacée par celle de commandant des armes, dans les ports de Breſt, Toulon, Rochefort & l'Orient; & ſera toujours donnée par le roi à un officier-général de la marine, révocable à ſa volonté.

I I I.

Le commandant des armes aura ſous ſes ordres les officiers de la marine, les troupes de la marine, les canoniers-bombardiers, ouvriers, apprentifs-canoniers, tous les employés militaires de la marine, & donnera les ordres néceſſaires au ſervice auquel ils ſont deſtinés.

IV.

Il sera chargé de la garde du port, & de recevoir & faire exécuter, en ce qui le concerne, les ordres du roi pour l'armement & désarmement des bâtimens de l'Etat.

V.

En cas d'absence ou d'empêchement, le commandant des armes sera remplacé par le plus ancien officier-général de la marine, ou, à défaut d'officier-général, par le plus ancien capitaine de vaisseau.

VI.

Le major-général de la marine sera immédiatement sous ses ordres, & remplira, relativement aux officiers, troupes, & autres employés militaires de la marine, les fonctions actuellement attribuées au major-général de la marine. Cet emploi sera donné par le roi à un capitaine de vaisseau, révocable à sa volonté.

VII.

Il aura sous ses ordres, dans chaque département, un certain nombre de lieutenans & d'enseignes pour faire les fonctions d'aide-major & sous-aide-major de la marine. Ces officiers recevront, pendant le temps de ce service, la totalité de leurs appointemens, & n'auront aucune autre rétribution particulière.

En cas d'abſence ou d'empêchement, le major-général de la marine ſera remplacé par le commandant des troupes.

VIII.

Le commandant des armes & le major-général jouiront, en outre des appointemens de leur grade, d'un ſupplément, dont une moitié ſera payée pendant le tems de leur abſence à ceux qui en rempliront les fonctions : ces ſupplémens ſeront,

SAVOIR :

Breſt, . . .	Commandant des armes, ...	6,000 liv.
	Frais de bureau, ...	2,000
Toulon, . .	Commandant des armes, ...	6,000
	Frais de bureau, ...	2,000
Rochefort,	Commandant des armes, ...	4,000
	Frais de bureau, ...	1,500
L'Orient, .	Commandant des armes, ...	2,000
	Frais de bureau, ...	1,200

Majors-généraux de la marine.

Breſt, . . .	Major, ...	1,800 liv.
	Frais de bureau & ſecrétariat, . .	2,400
Toulon, . .	Major, ...	1,800
	Frais de bureau, ...	2,000
Rochefort,	Major, ...	1,800
	Frais de bureau, ...	1,200

IX.

Les logemens pour les commandans des armes & les majors-généraux, lorsqu'ils cesseront d'être logés dans des bâtimens nationaux, seront payés sur le pied,

SAVOIR :

Brest, . . .	Commandant des armes, ...	3,000	liv.
	Major-général, ...	1,500	
Toulon, ..	Commandant des armes, ...	2,400	
	Major-général, ...	1,200	
Rochefort,	Commandant des armes, ...	2,000	
	Major-général, ...	900	
L'Orient, .	Commandant des armes, ...	1,500	

X.

Aucun officier, soit militaire, soit civil, ne pourra, sous aucun prétexte, employer à son service particulier les hommes affectés au service de l'arsenal, ni en retirer aucune espèce d'approvisionnement en matières ou denrées; ni conserver de jardin dans l'enceinte des ports.

XI.

Le ministre de la marine déterminera l'état des officiers-généraux & officiers de tous grades dont les besoins du service exigeront la présence dans les ports.

XII.

Le commandant des armes appellera, par tour de rôle, les officiers néceſſaires au ſervice, dont le nombre aura été fixé par le roi. Le miniſtre de la marine en uſera de la même manière pour les officiers-généraux deſtinés au ſervice militaire des départemens.

XIII.

Tout officier dont la préſence n'aura pas été jugée utile au département, pourra habiter tel lieu qu'il jugera convenable avec ſa demi-ſolde; mais il ſera tenu, avant de partir, d'indiquer au major-général de la marine le lieu de ſa demeure; & il ſera toujours prêt à recevoir & à exécuter les ordres que le commandant des armes de ſon département lui fera paſſer, ainſi que ceux qu'il pourroit recevoir directement du miniſtre.

XIV.

Le ſervice du port & des vaiſſeaux ſe fera comme par le paſſé: Entend l'Aſſemblée nationale maintenir les lois & ordonnances relatives au ſervice maritime dans toutes les diſpoſitions qui n'ont pas été abrogées par ſes décrets ſur la marine.

PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.